

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 29/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AQUILA HYGIENE SAS (ex PAPETERIE DE BEGLES)**

64, route de Chevigny  
21130 Auxonne

Références : 22-692  
Code AIOT : 0005200391

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement PAPETERIE DE BEGLES implanté 189, avenue du Maréchal Leclerc 33323 33130 Bègles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIE DE BEGLES
- 189, avenue du Maréchal Leclerc 33323 33130 Bègles
- Code AIOT : 0005200391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Papeterie de Bègles, implantée au 91 quai du Président Wilson à Bègles (33), appartient au groupe ETEX.

La société est autorisée, par les arrêtés préfectoraux (AP) du 27/05/1997, du 05/09/2014 et du 18/03/2021, à exploiter sur la commune de Bègles, une installation de production de papier pour plaques de plâtre de construction.

La production du site a été mise à l'arrêt temporairement le 8 janvier 2021, et le site a été mis en sécurité durant l'année 2021 via notamment l'évacuation de l'ensemble des stocks de produits chimiques et de carburant.

Ainsi une inspection a été réalisée le 14/05/2021 et un rapport de mise en sécurité a été transmis le 21/12/2021.

Le diagnostic environnemental a quant à lui été transmis le 31/08/2021.

Par arrêté en date du 19/07/2022, la société Aquila Hygiène est devenue exploitant de la partie du site sur laquelle les équipements de production sont installés et visée en annexe de l'arrêté précité en tant que lot A, situé sur une partie de la parcelle BK n°30. La société ETEX reste exploitant de la partie restante "partie en délaissé" visée en tant que lots B, C et D, situés eux aussi pour partie sur la parcelle BK n°30 ainsi que sur BK n°31.

L'objectif de l'inspection était de constater visuellement les travaux d'enlèvement de la cuve aérienne, la réfection de la zone polluée excavée et l'absence de déchets, équipements, matériels sur les 3 zones en délaissé (zone ex-stockage de vieux papier, parking et bâtiment administratif chartreuse).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des demandes sont formalisées dans la fiche constat du présent rapport. Elles découlent de l'incertitude sur l'usage et les besoins de l'acquéreur des parcelles en délaissé et figureront de ce fait en réserve dans le PV de récolement qui clôture la cessation d'activité sur ces parcelles.

Les réserves concernent ainsi les 2 piézomètres sur l'ex-zone stockage de vieux papiers, la séparation physique avec les installations ICPE, la mise hors service du poste de recharge pour véhicule électrique.

### **2-4) Fiches de constats**

N°1 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dépollution des sols, enlèvement des déchets et équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> Une demande de cessation d'activité partielle pour les parcelles qui n'ont pas été incluses dans la demande de changement d'exploitant mentionnée en introduction ci-dessus a été portée à la connaissance de l'administration le 25/02/2022 par ETEX. Le courrier était accompagné d'un plan de gestion des pollutions suivi d'un avenant du 17/06/2022 incluant le bâtiment chartreuse et un parking adjacent au site. Un rapport de fin de travaux a été transmis à l'administration le 8/07/2022 et complété le 19/07/2022.  L'inspection du 26/07/2022 a permis de constater visuellement la remise en état du site à savoir l'enlèvement de la cuve aérienne, la réfection de la surface dépolluée sous la cuve, l'enlèvement de l'ensemble des vieux papiers, l'absence d'équipements ou matériel. A noter que 2 piézomètres sont encore en place. Ces derniers n'ont pas été comblés car ils doivent servir à l'acquéreur à un éventuel complément de diagnostic environnemental. Ils sont cependant en bon état et cadencés. <b>Il conviendra de mettre en œuvre des protections pour les protéger des chocs par engin de chantier ou de les combler dans les règles de l'art.</b> A noter également, que le poste de recharge pour véhicule électrique du parking est toujours en service. <b>Il conviendra de couper l'énergie si l'acquéreur ne souhaite pas conserver l'usage de parking.</b> Enfin une clôture de séparation entre les parcelles désormais hors périmètre ICPE et les parcelles restant dans le périmètre ICPE doit être mise en place afin de ne pas laisser d'accès par des tiers au site industriel si des travaux doivent être réalisés sur les parcelles en délaissé. Dans l'attente, la clôture détériorée au niveau du mur mitoyen côté ouest de l'ex- zone stockage vieux papiers doit être réparée.
<b>Observations :</b> Les demandes formalisées dans le constat ci-dessus seront mises en réserve dans le PV de récolement qui sera dressé suite à cette visite et aux documents transmis par l'exploitant ETEX à savoir: -mettre en œuvre des protections pour protéger les 2 piézomètres sur l'ex-zone stockage de vieux papiers des chocs ou les combler dans les règles de l'art (justificatif à transmettre à l'administration); -mettre en place une clôture de séparation entre les parcelles désormais hors périmètre ICPE et les parcelles restant dans le périmètre ICPE (réparer la clôture existante dans l'intervalle); -couper l'énergie du poste de recharge pour véhicule électrique du parking si l'usage de parking n'est pas conservé par l'acquéreur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet